

La Communauté française et la lutte contre la maltraitance

S'éloignerait-on enfin de la politique spectacle ?

par Benoît Van der Meerschen

Ce 15 janvier 2004, la ministre de l'Aide à la jeunesse a invité la presse pour lui faire part de l'accord, obtenu la veille en conseil des ministres, sur une modification du décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Ainsi, en fin de compte assez rapidement, une refonte du système mis en place par le décret précité a été jugée indispensable par le Gouvernement de la Communauté française.

Quelque part, cette attitude du pouvoir politique (j'évalue ce que j'ai mis en place et je corrige ce qui doit l'être) vient a posteriori confirmer bon nombre des craintes ou critiques émises au sujet dudit texte et de bien d'autres élaborés en même temps ou dans sa foulée.

Un bref retour en arrière

Travaillé au sein de cabinets ministériels depuis le début des années 1990, ce qui allait devenir ce décret du 16 mars 1998, connut un coup d'accélérateur certain dès l'été 1996.

Pilonné dans tous les sens, remis en cause pour son incapacité à prévenir ou gérer la crise, le monde politique se sentit obligé de réagir, d'offrir en pâture un «*quelque chose*» symbolique qui permettrait de convaincre tout un chacun de la bonne volonté des décideurs politiques dans ce dossier. Mais, dans un contexte de crise, caractérisé par une perte ou un discrédit des repères conventionnels, les idées et projets divers ont fusé dans tous les sens (heureusement avec des fortunes diverses), et ce en générant des effets pervers dont on peut encore aujourd'hui ressentir les conséquences. Comme le relevait déjà Catherine Marneffe en 1998; «*paradoxalement, l'abus sexuel des enfants permet aujourd'hui le détournement de la protection de l'enfance à des fins répressives*»⁽¹⁾.

On a alors pu voir fleurir de la sorte en peu de temps : l'idée émise par une sénatrice en mal de publicité (déjà !) d'établir des listes de pédophiles, les pétitions en faveur des peines incompressibles, la création de Child Focus, le décret organisant la suspension préventive des enseignants inculpés dans une affaire de mœurs (heureusement annulé par la Cour d'arbitrage), la modification de la loi organisant le système de libération conditionnelle (modification clairement inspirée par la situation des

délinquants pédophiles, or on ne modifie pas un texte comme celui-là par le biais de cette seule lorgnette), la loi sur la protection pénale des mineurs (dont la première version fut âprement critiquée), etc.

Le tout également dans une atmosphère de pseudo-information à destination des enfants via de grandes opérations publiques («*Mimi fleur de cactus*», «*Parents-se-cours*», etc.) qui, malgré des objectifs louables, ont quand même pour effet de présenter l'enfant comme un être en perpétuel danger et l'adulte comme un être potentiellement menaçant.

À la réflexion, parmi cette fort large palette, l'élément le plus novateur consistait sans doute en la création de Child Focus, une structure privée «*qui symbolise de manière splendide la privatisation de la violence et la démission de l'État face à certaines de ses responsabilités fondamentales, puisqu'il s'agit de tâches de police et de justice*»⁽²⁾.

Le décret de Madame Onkelinx

«*Se taire, ne pas intervenir, ne pas porter assistance à l'enfant maltraité, c'est être complice de la «maltraitance»*» dira au parlement de la Communauté française la ministre-Présidente Laurette Onkelinx.

D'emblée, le ton était donné par la principale promotrice du décret.

Partant de là, le pas était vite franchi pour considérer que celui qui s'oppose, dans cette matière, à ce qu'il considère comme des mesures anti-démocratiques, soit lui aussi considéré comme apportant un appui aux maltraitances... En effet, de près ou de loin, pour le citoyen lambda, s'opposer aux mesures, même dangereuses pour les libertés publiques anti-maltraitance ne pouvait être perçu que comme un appui aux maltraitances. Le discours politique de l'époque ne faisait malheureusement que renforcer cette tendance.

Dans ce contexte, la ministre-Présidente imposera sans peine à sa majorité, pourtant guère convaincue par l'opportunité du projet⁽³⁾ un vote positif sur son projet.

Cependant, à l'encontre dudit décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, les critiques ne manquaient pas. Elles se focalisaient sur plusieurs points :

- la définition de la maltraitance, étrangement absente d'un texte à portée législative qui lui est pourtant consacré ! Véritable porte ouverte à tous les abus ou extrapolations ...
- l'obligation sous peine de sanction pénale pour chaque intervenant, dès la détection d'un cas de maltraitance, d'infor-

(1) Intervention de Catherine Marneffe à l'ouverture du colloque du 24 octobre 1998 «la protection de la sexualité des enfants».

(2) Intervention de Catherine Marneffe à l'ouverture du colloque du 24 octobre 1998 «la protection de la sexualité des enfants».

(3) Le PSC indiquait ne pas tenir plus que cela à ce projet mais se sentait obligé (sacro-sainte solidarité gouvernementale) de suivre sa ministre-Présidente qui en avait fait une question de principe.

mer une instance compétente, schéma de figure qui faisait craindre une déresponsabilisation des acteurs qui, sous la menace d'une sanction pénale, pourraient avoir peur de gérer eux-mêmes, dans le cadre de leur travail, de pareils dossiers de maltraitance. L'obligation de porter assistance à personne en danger étant déjà prévue dans notre Code pénal, le nouveau texte ne faisait-il pas alors double emploi tout en risquant aussi de porter atteinte au secret professionnel applicable à ces intervenants ?

Le projet de Madame Maréchal

Madame Maréchal explique que son projet s'est élaboré à la suite d'une concertation «*de longue haleine*» avec différents intervenants tels l'ONE, les équipes SOS-Enfants, les Conseillers de l'Aide à la Jeunesse, ...

Elle dégage 4 priorités à son projet :

- le renforcement des équipes SOS-Enfants via un apport financier et une harmonisation des règles d'agrément de ces équipes
- la coordination des politiques de lutte contre la maltraitance ciblée au niveau de chaque arrondissement judiciaire
- une meilleure définition des droits et devoirs de l'intervenant
- la formation et la prévention

La définition de certains concepts ne peut évidemment qu'améliorer le texte antérieur. Ainsi, seraient cette fois-ci expressément mentionnés dans le texte du décret les définitions de notions essentielles telles que celles de :

- «*maltraitance*» («*toute situation de violence physique, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant*»)
- et d'*«intervenants»* («*toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants*»).

Ces définitions sont à dessein fort larges. Elles permettent à la fois de couvrir un

éventail important de situations et aussi de responsabiliser un maximum de personnes en contact, professionnel ou bénévole, avec des enfants.

L'article 2 du décret du 16 mars 1998, qui organisait la réaction de l'intervenant découvrant un fait de maltraitance, devrait également être revu : l'intervenant ne serait désormais qu'invité à se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge par le centre PMS ou les équipes SOS-Enfants.

Finie donc la peur du bâton qui aurait pu empêcher certains intervenants de faire leur travail, les sanctions pénales prévues à l'article 21 du décret en cas de non-respect des obligations devraient d'ailleurs être supprimées. De même, serait prévue la possibilité pour l'intervenant de continuer à traiter, seul ou avec d'autres, le dossier dont il a la charge.

Pour le reste, comme la ministre Maréchal le soulignait elle-même lors de sa conférence de presse, elle n'a pas touché à la philosophie du décret. Elle insiste particulièrement sur la formation, la coordination et le rôle des équipes SOS-Enfants, véritable pivot de son dispositif. Restera à voir ce qui s'opérera réellement en pratique car, au niveau du discours, sur ces thèmes précis, la lecture des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption du décret du 16 mars 1998 nous révèle que, avant elle, Madame Onkelinx avait abondamment disserté sur ces points ...

Pour simple exemple, retenons la création en 1999, conformément à l'article 18 du décret, d'une Commission permanente de l'enfance maltraitée. L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, chargé par Madame Maréchal de tirer un bilan partiel de l'application du décret, a bien dû constater dans son rapport de mars 2003, que cette Commission «*a suspendu ses travaux en septembre 2000, faute de nouvelles sollicitations des autorités*». La mise sur pied d'un Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée ou de commissions de coordination locale au niveau des arrondissements sera-t-elle plus efficace ? L'expérience antérieure laisse songeur.

Et maintenant

Légiférer dans l'urgence, sous la pression des événements, peut mener à des impasses.

En 1998, le contexte ne se prêtait sûrement pas à un examen serein de ce type de mesures comme le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Or, il revient précisément, à ce moment, à des responsables de l'action publique de garder la tête froide et de ne pas proposer tout et n'importe quoi, voire même de promouvoir à grands renforts de publicité des textes inutiles.

Avec ce décret du 16 mars 1998, la notion même d'intérêt supérieur de l'enfant était clairement remise en question puisque, ici et dans les autres projets et/ou réalisations mentionnées supra, cet intérêt supérieur de l'enfant venait heurter de front certains autres principes fondamentaux : secret professionnel, présomption d'innocence, procédure contradictoire, etc. ⁽⁴⁾.

Parce qu'il opère un judicieux contre-pied, le projet de Madame Maréchal séduit. Il tente de répondre aux principales critiques émises avant l'adoption du décret du 16 mars 1998.

Cependant, bon nombre de questions demeurent et viennent jeter un voile sur ces bonnes intentions (quelle pérennisation financière pour les équipes SOS-Enfants alors que, dans le même temps, on projette de les étendre sur le plan géographique. Pourquoi les arrêtés d'application du décret n'ont-ils jamais été adoptés, etc.) Et puis surtout, adopté en conseil des ministres à la mi-janvier, ce texte devra encore subir l'épreuve de la section de législation du Conseil d'État (un mois), revenir au Conseil des ministres puis être adopté au Parlement. Certes, si la volonté politique est présente, ce processus peut parfois s'accélérer ⁽⁵⁾ mais qui peut encore aujourd'hui croire que le décret sera véritablement révisé avant les échéances électorales prochaines ?

(4) Et pourtant, comme l'indiquait avec justesse Catherine Marneffe, lors de son intervention à la journée d'études du 24 octobre 1998, «la vraie priorité n'est pas de vouloir sauver les enfants à tout prix et souvent contre leur gré et de s'esclaffer sur le nombre d'abus cachés, mais de savoir comment inverser la vapeur et développer une politique solidaire dans une société à la sexualité épanouie, parce qu'au plus il y aura de relations aimantes entre hommes et femmes, pères et mères, moins il y aura de maltraitance sexuelle ou autre.»

(5) Pensons à la loi du 1^{er} mars 2002 permettant la création du Centre d'Everberg.